

Arrêté royal du 13 juin 1935

relatif à la réduction de l'impôt au profit des sociétés de prêts hypothécaires belges faisant des prêts sur des immeubles situés au Congo belge et dans les territoires sous mandat belge (Mon., 23 juin 1935, p. 4051.)

LÉOPOLD III, etc. — Vu la loi du 31 juillet 1934 attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques, loi prorogée et complétée par les lois des 7 décembre 1934, 15 mars 1935 et 30 mars 1935; — Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 21 juin 1927 modifiant les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus est complétée comme suit :

« La taxe mobilière est réduite à 2 p. c. sur les intérêts des prêts consentis et des dépôts confiés à des sociétés ayant la personnalité juridique, dont l'activité se borne à pratiquer des prêts hypothécaires sur des immeubles situés au Congo belge et dans les territoires sous mandat belge, ainsi que des opérations accessoires à ces prêts, lorsque la charge de l'impôt est supportée par le débiteur, pour autant que les sociétés en question consentent dans les conditions fixées par le Ministre des colonies, à la réduction du taux d'intérêts de prêts hypothécaires et au contrôle de leurs opérations.

» Cette réduction est applicable aux intérêts échus à partir du 1^{er} janvier 1935 si la réduction d'intérêts et le contrôle des opérations se sont réalisés pour toute l'année 1925. »

Art. 2. Nos Ministres des finances et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 13 juin 1935

supprimant la faculté d'occuper au travail le dimanche matin le personnel des salons de coiffure de la ville de Mons. (Mon., 23 juin 1935, p. 4056.)

LÉOPOLD III, etc. — Vu la requête par laquelle le groupement des ouvriers coiffeurs de la ville de Mons a sollicité la suppression de la faculté reconnue aux salons de coiffure d'occuper leur personnel au travail le dimanche matin, ainsi qu'un arrêté royal, en date du 27 mai 1927, l'a décidé en ce qui concerne l'agglomération de Charleroi; — Vu la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche, notamment les dispositions de l'article 7, alinéas 1 et 2, de cette loi, ainsi conçus : « Art. 7. Les ouvriers et employés des magasins de détail autres que ceux visés à l'article 4, ainsi que les garçons coiffeurs, peuvent être occupés au travail le dimanche de 8 heures du matin à midi. Cette faculté peut être supprimée ou le nombre d'heures ainsi fixé peut être réduit par des arrêtés royaux s'appliquant aux magasins de détail et aux coiffeurs d'une commune déterminée ou d'un groupe de communes, ou à ces magasins seulement; — Vu les avis précédemment émis, conformément à l'article 12 de la loi susdite, par le Conseil supérieur d'hygiène publique. Le Conseil supérieur du travail et le Conseil

supérieur du travail et le Conseil supérieur du commerce et de l'industrie et du travail représentant les entreprises commerciales et les salons de coiffure et que le principe de la consultation de ces conseils prévue par l'article 12 susvisé ne peut avoir d'application qu'à l'égard des sections compétentes *ratione loci et materiae*; — Considérant que le repos dominical étant de plus en plus entré dans les mœurs, ainsi qu'il résulte notamment de l'accord de principe marqué au sujet de la demande en cause par la très grande majorité des patrons coiffeurs intéressés, il convient, par le retrait de la faculté prévue à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, d'assurer la généralisation du repos dominical complet dans les établissements en cause; — Sur la proposition de Notre Ministre du travail et de la prévoyance sociale, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La faculté prévue par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche et permettant d'occuper au travail, le dimanche de 8 heures du matin à midi, les garçons coiffeurs, est supprimée en ce qui concerne les salons de coiffure de la ville de Mons.

Art. 2. Notre Ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 13 juin 1935

suspendant temporairement les dérogations au régime normal du travail consenties par l'arrêté royal du 17 février 1926 aux établissements où s'effectue l'emmagasinage au lin teillé et dénommés « Vlasopmakerijen ». (Mon., 23 juin 1935, p. 4057.)

LÉOPOLD III, etc. — Vu la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures; — Revu l'arrêté royal du 17 février 1926 étendant aux « Vlasopmakerijen » les dispositions de la loi susdite, conformément à l'article 1^{er} de celle-ci, moyennant certains tempéraments ou dérogations au régime normal et en particulier les articles 2 et 3 du dit arrêté relatifs à ces tempéraments ou dérogations et libellés comme suit : « Art. 2. La réglementation légale de la durée du travail dans les établissements susvisés est tempérée par la dérogation suivante : la durée du travail effectif du personnel occupé dans les « Vlasopmakerijen » pourra être portée à neuf heures et demie par jour, sous réserve de ne pas dépasser sur l'ensemble des six jours de la semaine le maximum normal de quarante-huit heures. Art. 3. L'exercice de la dérogation ci-dessus consentie sera subordonné aux conditions ci-après : 1^o Le dépassement de la limite quotidienne de huit heures donnera lieu les jours où il se produira au payement d'un sursalaire de 25 p. c.; 2^o En vue de faciliter le contrôle, les chefs d'entreprise intéressés consigneront, jour par jour, dans un registre spécial et par ouvrier, les heures de travail réellement effectuées; — Revu l'arrêté royal du 22 février 1933 suspendant l'application des dispositions rappelées jusqu'au 31 décembre 1933; — Revu les avis précédemment exprimés par : 1^o Les délégués des principaux groupements de chefs d'entreprise et de travailleurs intéressés; 2^o Les sections compétentes des Conseils de l'industrie et du travail; 3^o Le Conseil supérieur de l'hygiène publique; 4^o Le Conseil supérieur du travail; 5^o Le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce; — Considérant que les raisons qui ont motivé précédemment la suspension des dispositions dérogatoires rappelées de l'arrêté royal du 17 février 1926 n'ont rien perdu de leur pertinence et qu'en regard à l'état actuel du marché du travail

gatoire en cause en vue de favoriser l'embauchage des chômeurs précédemment occupés dans la dite industrie; — Sur la proposition de Notre Ministre du travail et de la prévoyance sociale, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'application des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 17 février 1926 comportant certains tempéraments ou dérogations au régime normal de travail prévu par la loi du 14 juin 1921 et concernant les « Vlasopmakerijen », est suspendue pour un terme expirant le 30 septembre 1936.

Art. 2. Notre Ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 13 juin 1935

reportant au 20 mai 1935 la date de mise en vigueur des articles 1^{er}, 4, 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 27 février 1935 relatif au contrôle du chômage des tailleurs de diamants occupés à domicile (1). (Mon., 24-25 juin 1935, p. 4074.)

Arrêté royal du 13 juin 1935

modifiant l'arrêté royal du 24 janvier 1928 organique du Conseil supérieur des classes moyennes. (Mon., 27 juin 1935, p. 4123.)

Art. 1^{er}. L'avant dernier alinéa de l'article 17 de Notre arrêté du 24 janvier 1928 est complété comme suit : « La durée du mandat est de six années. Il est gratuit et renouvelable. Notre Ministre compétent peut mettre fin au mandat d'un ou de plusieurs membres. »

Arrêté royal du 14 juin 1935

portant qu'à partir du 3 mai 1935, l'autorisation spéciale requise pour l'importation de saindoux est soumise à un droit spécial de 50 centimes au kilogramme. (Mon., 16 juin 1935, p. 3903.)

Voyez l'arrêté royal du 8 septembre 1934 fixant les droits spéciaux à percevoir à l'occasion de la délivrance des autorisations d'importation accordées en vertu des lois du 30 juin 1931 et du 30 juillet 1934 (*Bull. lég.*, 1934, p. 264).

Arrêté royal du 14 juin 1935

créant une place de substitut du procureur du Roi de complément au tribunal de première instance de Bruxelles et autorisant à nommer aux places de juge de paix du 3^e canton, à Bruges, et de greffier de la justice de paix, à Tamise. (Mon., 19 juin 1935, p. 3935.)

LÉOPOLD III, etc. — Vu l'article 1^{er}, IV bis, de la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celles des 7 décembre 1934 et des 15 et 30 mars 1935, attri-

buant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques; — Vu les avis de MM. les premiers présidents des Cours d'appel de Bruxelles et de Gand et de MM. les procureurs généraux près ces Cours; — Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 août 1928, prorogeant les lois temporaires d'organisation judiciaires et la loi de surséance à certaines nominations judiciaires, il peut être nommé, au tribunal de première instance de Bruxelles, à une neuvième place de substitut du procureur du Roi de complément.

Art. 2. Par dérogation à l'article 2 de la même loi du 18 août 1928, il peut être pourvu à la place de juge de paix du 3^e canton, à Bruges, et à la place de greffier de la justice de paix de Tamise.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

Arrêté royal du 15 juin 1935

subordonnant l'exportation de certaines marchandises à la production d'autorisations délivrées au nom du Ministre des affaires économiques. (Mon., 20 juin 1935, p. 3962.)

LÉOPOLD III, etc. — Vu la loi du 30 juin 1931 modifiée par celle du 30 juillet 1934, relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises; — Considérant qu'à la suite des mesures légales récemment adoptées en matière monétaire, des changements trop brusques dans les courants commerciaux avec l'étranger pourraient entraîner des répercussions qui seraient finalement dommageables pour notre commerce d'exportation lui-même et qu'il importe donc que le gouvernement soit armé pour intervenir le cas échéant; — Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'exportation des marchandises ou produits ci-après dénommés peut être subordonnée à la production d'autorisations délivrées au nom de Notre Ministre des affaires économiques et aux conditions à déterminer par lui :

601 Gordages, câbles, cordes et ficelles en matières textiles végétales de la classe E.

562 Fils d'abaca (chanvre de Manille), de phormium tenax (chanvre de la Nouvelle Zélande), de fibres d'agave, de fibres d'ananas, de fibres d'aloès, de fibres de ceco, ou de matières textiles végétales non dénommées ailleurs.

Art. 2. Notre Ministre des finances et Notre Ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le surlendemain de sa publication au *Moniteur belge*.